

L'épreuve d'un candidat  
(Epreuve C)

O. Gonzales  
34, rue de la Mairie  
F-75116 Paris  
France

Paris, 15.4.1994

OEB

NOTICE D'OPPOSITION

Objet : brevet européen 0455676/90110306.7 (VERSION FRANCAISE)  
(publication de la délivrance 21.7.1993)  
au nom de Osaka Advertising K.K.  
33, Nagaike Cho. Osaka, 545 JP  
pour "Ecran à brouillard d'eau"

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Messieurs,

Par les présentes, nous formons opposition contre le brevet européen susmentionné au nom de

Publicidad Consulting SA  
Miguel Angel, 43  
28010 Madrid (SP).

Le brevet est mis en cause dans sa totalité.

L'opposition se fonde sur les motifs visés à l'article 100 a (défaut de nouveauté & d'invention d'activité inventive) et à l'article 100 c (extension inadmissible de l'objet de la demande).

Nous requérons par les présentes une procédure orale (art. 116 CBE) au cas où la division d'opposition envisage de maintenir le brevet.

La présente notice ainsi que les faits et justifications annexés sont rédigés en langue espagnole. L'opposante entendant se prévaloir des dispositions de l'article 14(4) CBE. Une traduction en une langue officielle suivra.

Veuillez débiter notre compte courant n° ..... du montant de la taxe d'opposition, diminué de 20% en application de l'article 12(1) RRT et de la règle 6(3) CBE (bordereau de débit joint).

O. Gonzales  
Mandataire agréé

PJ : Faits et justifications en langue espagnole  
Bordereau débit compte courant.

.../...

## FAITS ET JUSTIFICATIONS

### Documents

A l'appui de la présente opposition sont jointes en trois exemplaires :

- annexe 3 : copie de la lettre du 12.1.1990 et du prospectus qui y était joint ;
- annexe 4 : Gebrauchmuster ... mis à la disposition du public le 14.3.1990, à considérer sous article 54(2) CBE ;
- annexe 5 : publiée le 19.4.1984, à considérer sous article 54(2) CBE ;
- annexe 6 : priorité espagnole du 23.5.1990, publiée après le dépôt du brevet attaqué, à considérer comme art antérieur au titre des articles 54(3) et (4) CBE (art. 89 CBE) ;
- annexe 7 : brevet US-A-4 312 000 - à considérer au titre article 54(2) CBE.

### JUSTIFICATIONS

#### I ART. 100 c - EXTENSION DE L'OBJET DU BREVET AU-DELA DU CONTENU DE LA DEMANDE TELLE QUE DEPOSEE

La demande telle qu'initialement déposée a été modifiée, voir paragraphe 3, page 2, lignes 11 à 14.

Par cette modification, l'objet de la demande a été étendu au-delà de la demande initiale.

### Conduits verticaux

Rien dans la demande initiale n'indique à l'homme du métier que les conduits 12 (d'alimentation en eau) et 14 (d'aspiration) peuvent être disposés verticalement.

De fait, les dessins montrent des conduits horizontaux. Il est mentionné page 2, lignes 22 à 24, qu'un bel effet est obtenu lorsque les spectateurs peuvent marcher à travers l'écran produit au niveau du sol. Ceci implique des conduits horizontaux.

Il est mentionné page 2, lignes 15 à 19 que les conduits 10 d'alimentation en air peuvent être parallèles ou perpendiculaires aux conduits 12. Ceci ne divulgue pas en quoi les conduits 12 pourraient être verticaux.

De ce fait, l'homme du métier ne peut pas déduire directement et sans équivoque du contenu de la demande déposée que les conduits 12 et 14 peuvent être verticaux.

L'objet de la demande s'étend au-delà du contenu de la demande initialement déposée, article 123(2) CBE.

Les revendications indépendantes 1, 2 et 4, couvrant cette caractéristique sont contraires à l'article 123(2) CBE.

Les revendications dépendantes 3 et 6 sont aussi contraires à l'article 123(2) CBE.

.../...

#### Ecartement des rideaux d'air

Dans la demande initialement déposée, il est fortement suggéré à l'homme du métier de prévoir un écartement des rideaux d'air compris entre 6 et 9 cm (page 2, lignes 15 à 19).

Cette caractéristique est présentée à l'homme du métier comme essentielle : il est explicitement écrit que l'invention ne fonctionne pas de manière satisfaisante sans cette caractéristique. Rien dans la demande ne suggère à l'homme du métier de ne pas respecter cette plage de valeur.

La suppression de cette caractéristique présentée comme essentielle est contraire aux exigences de l'article 123(2) CBE (T 260/85, connecteurs/AMP).

Les revendications 1 à 6 s'étendent au-delà de l'objet de la demande.

#### Composé fluorescent

La mention du composé fluorescent est aussi contraire à l'article 123(2) CBE.

Il est fait référence à la décision T 689/90, détecteur d'événements RAYCHEM. Les conditions posées par la Chambre ne sont pas respectées dans la présente affaire :

- il n'est pas indiqué et il ne ressort pas de la demande initialement déposée que la protection pourrait être recherchée pour cette caractéristique ;
- cette caractéristique ne concourt pas à la réalisation de l'objectif de l'invention, à savoir améliorer la netteté de l'image (p. 1, l. 9-13) ;
- cette caractéristique n'est pas implicitement comprise dans la description ;
- cette caractéristique ne peut pas être identifiée de façon précise dans le document de référence.

L'ajout de cette caractéristique est donc contraire à l'article 123(2) CBE.

La revendication 6 est nulle.

De ce fait, article 100 c, nous demandons la révocation des revendications 1 à 6 du brevet - article 102(1) CBE.

## II Art. 100A - BREVETABILITE

#### Revendication 1 - Défaut d'activité inventive - Article 56 CBE

Le problème technique est celui de la clarté des écrans. L'homme du métier confronté à ce problème considère l'annexe 5, qui décrit le même problème (p. 1, l. 1). Il combine aisément les deux modes de réalisation (art. 56 CBE, décision CISAILLES).

Le premier mode de réalisation décrit un appareil de production d'un écran de brouillard, comprenant une rangée de buses d'éjection d'eau (nozzles 9), régulièrement espacées (il est écrit p. 1, l. 33 PREFERABLY) et disposées le long d'une ligne généralement rectiligne et connectées à un conduit d'alimentation d'eau (outlet 8) lui-même connecté à une pompe à eau (non décrite implicitement nécessaire), présentant deux conduits d'alimentation

.../...

d'air (outlet slits 7,7') connectés à deux pompes à air (fans 10,10') et disposées de façon à produire des rideaux d'air des deux côtés de l'écran (p. 1, l. 16-17).

Il relève des activités normales de l'homme du métier de remplacer les deux ventilateurs (10, 10') de l'annexe 5 par une seule pompe.

Le deuxième mode de réalisation propose un dispositif d'aspiration (p. 2, l. 9) rectiligne (disposed opposite the fog expirator) et connecté à un dispositif d'aspiration (p. 2, l. 2).

Ces deux modes de réalisation sont présentés comme des alternatives, mais rien n'empêche l'homme du métier de les combiner.

La revendication 1 est nulle pour défaut d'activité inventive, article 56 CBE.

#### Revendication 2

Le "en particulier" ne lie pas.

#### Revendication 2 - indépendante - article 56 CBE

Le premier mode de réalisation de l'annexe 5 décrit toutes les caractéristiques de la revendication 2, à part

- la pompe à air unique  
(voir ci-dessus & support commun (2), fig. 1).

Remplacer les deux ventilateurs 10,10' par une seule pompe est évident pour l'homme du métier.

La revendication 2, dans la mesure où elle est indépendante est nulle, article 56 CBE.

#### Revendication 2 - dépendante - article 56 CBE

Le premier mode de réalisation de l'annexe 5 décrit aussi un support commun (expirator 2) sur lequel sont montés le conduit d'alimentation en eau (8) et les conduits d'alimentation en air (7,7').

Il est renvoyé pour la combinaison, aux arguments présentés ci-dessus.

La revendication 2, dépendante de la 1 est nulle, article 56 CBE.

#### Revendication 3

L'annexe 4 décrit un appareil pour produire un écran de brouillard. Le problème posé dans l'annexe 4 est celui de l'étendue de l'écran formé.

C'est un problème analogue qui est soulevé dans la demande initiale, p. 2, l. 28 à 31 (homogénéité de l'image).

L'homme du métier, confronté à ce problème, n'hésiterait pas à combiner les annexes 5 et 4, qui concernent le même domaine technique, et se proposent de résoudre des problèmes du même ordre.

.../...

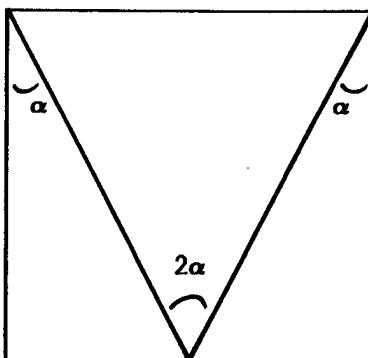
L'annexe 4 décrit un appareil pour produire un écran de brouillard (projection screen (S) composed of water droplets, page 1, § 91), qui comprend un premier jet de buses d'éjection d'eau (nozzle 1) et un deuxième jeu de buses d'éjection d'eau (la, lb).

Les deux jeux ont des motifs de pulvérisation complémentaire (latéral screen portion 5a, 5b et portion B, constituant un rectangle).

Il apparaît sur la figure que les buses la, lb ont un angle d'éjection plus faible que la buse 1. Ceci est supporté par la description, et ne constitue pas une interprétation au sens de la décision Charbonnages (T 204/83).

De fait, il est fait mention d'un écran rectangulaire, constitué d'une portion centrale triangulaire (voir p. 1, § 4), et de deux portions latérales 5a et 5b projetées par dessus.

Il apparaît clairement à l'homme du métier que pour constituer un rectangle, les portions latérales doivent être de surface à moitié inférieure à la surface du triangle central.



Les buses d'éjection du deuxième Jeu ont nécessairement un angle de projection plus faible.

La revendication 3 peut dépendre de 2 seule ou de 2 et 1.

Revendication 3 - dépendante de 2 et 1 - article 56 CBE

L'homme du métier complète la démarche indiquée ci-dessus (rev. 2) en incorporant les caractéristiques décrites dans l'annexe 4.

Il arrive alors sans exercer d'activité inventive à l'objet de la revendication 3.

Revendication 3 - dépendante de 2 seulement - article 56 CBE

L'homme du métier combine sans difficulté l'enseignement du premier mode de réalisation de l'annexe 5, avec l'enseignement de l'annexe 4.

Il remplace les 2 ventilateurs par une unique pompe à air (activité de routine).

De la sorte, il arrive à l'objet de la revendication 3.

Pour ces raisons, la revendication 3 est nulle, article 56 CBE.

.../...

Revendication 4 - Défaut de nouveauté - article 54(3) et (4) CBE, pour ES, FR, IT

La revendication 4 est nulle pour défaut de nouveauté par rapport à l'annexe, pour les Etats contractants ES, FR, IT.

L'annexe 6 décrit en effet un dispositif de projection d'eau pour former un écran de brouillard.

Ce dispositif comprend une rangée de buses (4a, 4b, 4c) disposées le long d'une ligne généralement rectiligne. De l'air pressurisé est éjecté des deux côtés de l'écran (jets d'air émis par les conduits 13) et forme des rideaux d'air de chaque côté de l'écran (voir figure 1).

Le procédé de la revendication 4 est décrit dans l'annexe 6.

Défaut de nouveauté - annexe 5, premier mode de réalisation

Le premier mode de réalisation de l'annexe 5 propose de produire un écran de brouillard en éjectant de l'eau le long d'une rangée de buses (nozzles 9). Il est indiqué que ces buses sont de préférence espacées de façon irrégulière, mais il ne s'agit que d'un mode de réalisation optionnel. Les buses sont disposées le long d'une ligne rectiligne. De l'air pressurisé est éjecté pour former des rideaux d'air de chaque côté de l'écran (p. 1, l. 15 et 16).

La revendication 4 est donc nulle pour défaut de nouveauté article 54(3) et (4) CBE pour ES, FR, IT, article 54(1) et (2) pour l'ensemble des Etats désignés.

Défaut d'activité inventive - article 56 CBE

A supposer que l'argumentaire présenté ci-dessus quant au défaut de nouveauté par rapport à l'annexe 5, premier mode de réalisation, soit rejeté, il est au surplus précisé ceci :

- remplacer des buses irrégulièrement espacées dans le dispositif de la figure 1, par des buses régulièrement espacées est une activité de routine pour l'homme du métier.

L'homme du métier parvient ainsi sans exercer d'activité inventive à l'objet de la revendication 4.

Cette revendication est nulle, article 56 CBE.

Revendication 5

L'opposante a exposé dans une foire à Narbonne en mai 90 un appareil exactement conforme à la revendication 3.

A l'appui de cet usage, nous nous référons à l'annexe 3, lettre de proposition de l'opposante.

Il en ressort que la foire s'est tenue du 25.4.1990 au 31.4.1990. L'opposante a fait fonctionner son dispositif dès le premier jour de la foire et donc avant la date de dépôt de la demande attaquée.

Ce dispositif produisait exactement les caractéristiques de procédé de la revendication 5.

La date, l'objet et les circonstances de cette utilisation antérieure sont donc clairement indiquées avant la fin du délai d'opposition - article 99(1). Les justifications correspondantes (déclarations sous serment) seront produites dès que possible (voir T 328/87).

Défaut d'activité inventive - article 56 CBE

L'annexe 5, premier mode de réalisation, décrit un procédé pour produire un écran de brouillard en éjectant de l'eau le long d'une rangée de buses disposées le long d'une ligne rectiligne verticale. De l'air pressurisé est éjecté pour produire des rideaux d'air de chaque côté de l'écran de brouillard.

Le diamètre des gouttes d'eau prévues dans ce document est de 10 à 30  $\mu\text{m}$ , et couvre donc les buses à brouillard sec (p. 1, l. 31 à 33).

L'annexe 5, paragraphe 1, décrit toutes les caractéristiques de la revendication 4, sauf :

- le fait que les buses sont régulièrement espacées ;
- le fait que l'écran est produit au niveau du sol.

Pour ce qui est de l'espacement des buses, il s'agit d'une modification de pure routine, qui est effectuée par l'homme du métier sans problème, dès lors que la motivation visée à l'annexe 5, page 1, lignes 33 à 35 a disparu.

Si l'homme du métier dispose les buses horizontalement, il est évident de les espacer régulièrement.

Le document 5, page 2, lignes 1 à 3, détourne l'homme du métier de projeter vers le haut, i.e. à partir du sol.

Toutefois, l'usage indiqué à l'annexe 4 montre bien à l'homme du métier qu'il est possible de projeter vers le haut.

Sans activité inventive, l'homme du métier peut se résoudre à accepter l'inconvénient de la retombée des particules (qui n'est pas un préjugé général, voir la projection à partir du bas dans l'annexe 3, l'annexe 4 et l'annexe 6).

La revendication 4 est nulle - article 56.

Défaut d'effet technique - article 52

La revendication 4 ne résout pas de problème technique. La description, page 1, lignes 22 - 23, ne mentionne qu'un "effet agréable" :

Ne résolvant pas un problème technique, l'objet de la revendication 5 n'est pas brevetable.

La présence de moyens techniques ne rend pas cet objet brevetable (voir T 854/90 IBM).

La revendication 5 est nulle, articles 52 et 56 CBE.

Revendication 6

Défaut d'effet technique, article 52 CBE

L'objet de la revendication 6, en soit, n'est pas brevetable. Il ne vise à produire qu'"une image agréable", voir page 1, ligne 14.

Avec les-mêmes arguments que ci-dessus, nous requérons la révocation de la revendication 6, article 52 CBE.

Défaut d'activité inventive, article 56

L'utilisation du colorant fluorescent est divulguée dans l'annexe 7.

Défaut d'activité inventive, revendication 6 dépendante de 4

La combinaison de l'annexe 5, premier mode de réalisation et de l'annexe 7 est évidente pour l'homme du métier.

L'objet de la revendication 6, dépendante de 4, en découle. D'où la nullité, article 56 CBE.

Revendication 6 - dépendante de 4 et 5

La combinaison de l'annexe 5, premier mode de réalisation, de l'annexe 3 et de l'annexe 7 décrit l'objet de la revendication 6, dépendante de 4 et 5.

Cette revendication 6, dans la mesure où elle dépend des revendications 4 et 5, est donc nulle.

\* \* \*

\*

Nous requérons en conséquence la révocation du brevet attaqué - article 102(1) CBE.

NOTES

Nouveauté

Revendication 1

Pas d'attaque sur annexe 6, articles 54(3) et (4) CBE pour FR, ES, IT car pas un conduit d'alimentation et une pompe, mais plusieurs.

Revendication 2 indépendante

Pas d'attaque sur la base annexe 6, pour les raisons évoquées ci-dessus.

Pas d'attaque article 54(1) sur la base annexe 5, les conduits d'air sont reliés à deux ventilateurs.

.../...

## QUESTIONS

- Nous avons demandé la révocation en totalité pour tous les Etats contractants.

De fait, la division d'opposition est limitée par la mesure dans laquelle le brevet est attaqué, G 9/91. Il semble plus simple et logique de demander la révocation pour tous les Etats contractants, ce qui ne change rien du point de vue des frais.

- L'opposition est déposée en espagnol.

La traduction peut être déposée au plus tôt simultanément (G 6/91). Elle peut être déposée au plus tard dans le délai, règle 6(2) CBE.

I.e. un mois après dépôt de l'acte d'opposition prorogé le cas échéant jusqu'à la fin du délai, article 99(1).

Attention à la sanction du défaut de traduction : l'opposition n'est pas formée, T 193/87.

La réduction est justifiée (pièce essentielle du premier acte G 9/91).

### Changement de catégories des revendications

Le changement de catégorie n'est pas en soi inadmissible (par analogie avec G2/88).

Il convient d'appliquer les critères habituels de l'article 123(2) CBE. En l'espèce, à l'exception de l'omission de la caractéristique essentielle de l'espacement des rideaux d'air les revendications de procédé sont admissibles.

### Colorant fluorescent

Question traitée dans l'acte d'opposition.

### Forme en deux parties

La présentation des revendications en deux parties ne constitue pas une preuve de l'état de la technique.

Le passage de caractéristiques d'une partie à l'autre est admis (directives, T 96/89).

Le fait que le déposant ou son mandataire fasse une erreur dans la rédaction de la demande ne modifie pas l'état de la technique, qui est défini à l'article 54(2) CBE!

### Déposition des témoins

Nous ne pensons pas qu'il soit utile pour le moment de requérir la déposition des témoins. De fait, la déclaration sous serment que nous allons produire devrait suffire.

Pour ce qui est des frais, règle 2(3), Dir. E.V.4 : si les témoins sont produits sur notre requête, nous devons assurer l'interprétation vers une des trois langues officielles. Si au contraire ils sont produits à la requête de l'OEB, l'OEB assurera la traduction.

Du fait que nous ne pensons pas que la déposition est nécessaire (déclaration sous serment suffisante), nous préférons attendre. Si la division d'opposition

l'estime nécessaire, elle demandera que vos employés déposent. Dans ce cas, nous ne supporterons pas la charge financière de l'interprétation.

Extension du délai

Il n'est pas possible de requérir une extension du délai de l'article 99(1) CBE. De plus, la restitutio in integrum (article 122) est exclue pour l'opposant qui manque le délai (T 702/89). Nous avons donc déposé l'acte d'opposition et payé la taxe. Comme vous verrez, nous pouvons déposer les justifications (déclarations) après l'expiration du délai - article 99(1).

Distance entre les jets d'air

Si breveté introduit dans les revendications la distance entre les rideaux d'air, nous utiliserons le passage de l'annexe 5, page 1, lignes 26 - 28.

Il y est mentionné que les rideaux d'air sont espacés de 5 à 20 cm.

Nous ne pensons pas que le choix du breveté d'une plage entre 6 et 9 cm soit nouvelle au sens de T 198/84.

Toutefois, ceci reste à déterminer.

Procédure orale

Nous avons requis une procédure orale pour éviter que la division d'opposition ne rejette directement notre opposition. Ceci n'implique pour le moment aucun frais supplémentaire.